CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°044-2020 M. A. c. M. M.

Décision rendue publique par affichage le 27 juin 2022

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, d'une plainte de M. A. à l'encontre de M. M., masseur-kinésithérapeute à (…), sans s'y associer.

Par une décision n°19/031 du 4 novembre 2020, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 4 décembre 2020 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, M. A., représenté par Me Arnaud Galibert, demande l'annulation de cette décision et la condamnation de M. M. à une sanction disciplinaire, compte tenu des fautes professionnelles commises.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'instance.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 07 octobre 2021 :

- M. Claude Debiard en son rapport ;

- Les observations de Me Arnaud Galibert, pour M. A., et celui-ci en ses explications ;

- M. M. dûment averti n'étant ni présent ni représenté ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de Seine, dûment averti, n'étant ni présent ni représenté ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. A. fait appel de la décision du 4 novembre 2020, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté sa plainte contre M. M., masseur-kinésithérapeute.

2. Il résulte de l'instruction que M. A., sportif de haut niveau, danseur professionnel et professeur de breakdance, a consulté M. M. pour la réalisation de séances de kinésithérapie, conformément à une ordonnance du 10 avril 2019, indiquant : *« kinésithérapie des deux cuisses, ischio-jambiers, +/- ultrasons »*. Il indique que lors de la première séance, M. M. lui a apposé des ventouses, lesquelles ont déclenché chez lui de premières douleurs ; il s'en est plaint et M. M. lui a alors déclaré qu'il procéderait différemment lors de la seconde séance. Lors de sa deuxième séance, le 28 mai 2019, M. A. est arrivé une heure à l'avance et très bouleversé par un grave problème pesant sur le fils d'un ami, qu'il s'efforçait d'aider par des démarches téléphoniques. Il soutient que, lors de cette seconde séance, M. M. l'a blessé en répétant par trois fois un cycle de mouvements avec un élastique, alors que dès le démarrage du premier de ces cycles, il s'était plaint auprès de ce kinésithérapeute d'une douleur très vive à sa cuisse gauche ; que lors du second cycle, il a crié de douleur, le kinésithérapeute a souri et, plutôt que d' entreprendre un massage en douceur pour relâcher ses muscles de la cuisse gauche, lui a dit de ne pas s'inquiéter et qu'il fallait entamer un troisième cycle ; que, lors de ce troisième cycle, il a eu très mal et l'a supplié d'arrêter, ce qui a provoqué un éclat de rire du kinésithérapeute. Il indique avoir alors demandé à M. M. ce qui était risible, à la suite de quoi celui-ci lui a donné instruction de quitter son cabinet immédiatement sans aucune explication, ni excuses, sans l'avoir interrogé sur la localisation précise de sa douleur, ni sur le geste qui l'avait provoquée. Il ressort du compte-rendu établi par son médecin traitant le 5 juin 2019 qu'il avait le soir une impression de déplacement du muscle, des contractures qui l'ont réveillé la nuit et une difficulté à tendre la jambe. Une échographie réalisée le 7 juin 2019 montrait, sur la face postérieure de sa cuisse gauche une *« probable lésion de désinsertion musculo-aponévrotique au niveau des muscles demi-tendineux et biceps crural, réalisant une petite collection sur environ 9 cm de hauteur et 9 mn d'épaisseur* ». M. A. accuse M. M. d'avoir provoqué cette blessure par son choix de mouvements, alors que son médecin avait prescrit des ultra-sons afin de détendre ses muscles des cuisses. Compte tenu de son métier, ce traumatisme l'a empêché de travailler du 5 juin au 31 décembre 2019, ainsi que le montrent les certificats d'arrêt de travail renouvelés à plusieurs reprises jusqu'à cette date par son médecin-traitant.

3. M. M. relève que M. A. a eu des blessures à répétition au niveau de ses ischio-jambiers, différents traitements sans réels résultats et des rechutes multiples. Son examen clinique lors de la première séance montrant une raideur musculaire des ischio-jambiers sans douleur aiguë à la palpation ni à la contraction contre résistance, aucune zone de dépression musculaire n'étant mise en évidence, ni de sensation crépiteuse, il lui a proposé un programme d'assouplissement et de réathlétisation légère et progressive à orientation proprioceptive. La réalisation de trois séries de quinze répétitions du mouvement de *« soulever de terre »* à vide, sans aucune charge, suivie de pose de ventouses sur les faces postérieures de ses cuisses n'a pas posé de problème. Il a demandé à M. A. de répéter ce même exercice chez lui une fois tous les deux ou trois jours jusqu'au rendez-vous suivant. M. M. indique que celui-ci est arrivé très en avance à ce rendez-vous et a passé une bonne partie de son heure d'attente au téléphone, dans la salle d'attente, ignorant l'affiche priant de ne pas utiliser son portable dans le cabinet. Dès son entrée dans la salle de kinésithérapie, il lui a fait part de l'énorme stress causé par son souci pour le fils de son ami. M. M. lui a dit être désolé pour cet incident, et lui a demandé s'il avait quelque chose à signaler au sujet des exercices qu'il devait faire chez lui, ce qui n'était pas le cas. Après cinq minutes de vélo à allure légère puis moyenne, il a demandé à son patient de s'installer sur la table de soins, sur le ventre et lui a expliqué un nouvel exercice qui consistait à effectuer des flexions du genou gauche entre 0 et 90 degrés de flexion, à vide, à titre d'échauffement. Après deux séries de 15 répétitions, il a placé une bande élastique jaune type MSD (résistance 1-2/5) aux alentours de 60 degrés en n'opposant de résistance que sur la phase excentrique de la contraction (protocole de Stanish adapté). Au bout de la troisième ou quatrième répétition, le patient ayant grimacé, en disant s'être *« claqué »*, il a arrêté l'exercice, lui a dit qu'il trouvait cela curieux et lui a demandé de se retourner sur le dos pour en savoir plus. Il relève qu'à ce moment-là, M A. s'est mis en colère, lui reprochant un manque de professionnalisme, un manque de sensibilité envers l'histoire qu'il venait de lui raconter, et une indifférence au fait que sa carrière était en jeu. Face à ces propos, M. M. déclare avoir décidé de mettre fin à la séance et demandé au patient de s'habiller et de quitter son cabinet en lui rendant son ordonnance. M. A. s'est alors montré insolent et menaçant, ce qui l'a amené à déposer une main courante au commissariat de (…). M. M. conteste tant le fait d'avoir refusé d'arrêter l'exercice face aux cris de douleur du patient, que d'avoir ri. Il indique avoir tout au plus souri afin d'essayer de dédramatiser la situation devant l'accès de colère de M. A.

4. Aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins (…)* ». En vertu de R. 4321-85 du même code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* ». Aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. ».*

5. Les faits exposés aux points 2 et 3, s'ils traduisent des divergences dans les souvenirs que M. A. et M. M. ont gardé de la même séance, ne font apparaître aucune faute de ce dernier dans le choix ou la réalisation du traitement. En outre, le lien de causalité entre les exercices effectués lors de la séance du 28 mai 2019 et la lésion de la cuisse gauche de M. A., qui a eu de nombreuses blessures dans le passé, n'est pas établi. En revanche, il peut être reproché à M. M. d'avoir sous-évalué l'impact des soucis de M. A. sur son état psychologique, la douleur provoquée par le dernier exercice réalisé par celui-ci et l'inquiétude de ce dernier de s'être blessé, eu égard aux conséquences potentielles sur sa carrière professionnelle, et d'avoir manqué d'empathie en lui demandant de partir en raison de sa véhémence. Il a ainsi manqué à l'obligation d'accompagnement du patient prévue par l'article R. 4321-85 précité du code de la santé publique.

6. Il résulte de ce qui précède que M. M. a ainsi commis une faute disciplinaire qu'il y a lieu de sanctionner. Eu égard au comportement par ailleurs difficile de M. A., il sera fait une juste appréciation de sa responsabilité en lui infligeant un avertissement.

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à M. M. la sanction de l'avertissement.

Article 2 : La décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A., à M. M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de la région Ile-de-France, au directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et à la ministre chargée de la santé et de la prévention.

Copie pour information sera délivrée à Me Galibert.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, MM. COUTANCEAU, DEBIARD, GOMICHON, GROSS et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Anthony PEYROTTES
Greffier

La République mande et ordonne à la ministre chargée de la santé en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.